

# GE\_GERICHTE A/1739/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1739\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1739_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1739/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/1739/2013 del 10 dicembre 2013

## Regeste

; ASSISTANCE PUBLIQUE ; PRESTATION D'ASSISTANCE ; PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ; AIDE FINANCIÈRE ; SUBSIDIARITÉ ; REVENU DÉTERMINANT ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE ; SUBVENTION ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; FRAIS D'ENTRETIEN ET DE LOGEMENT | Constitutionnalité confirmée de l'art. 23B LGL qui prévoit l'interdiction du cumul entre la subvention personnalisée (accordée à certains locataires d'habitations mixtes) et l'octroi de prestations complémentaires. Le régime légal des prestations complémentaires est un régime intégral, dans lequel l'ensemble des besoins vitaux des personnes concernées est appréhendé. Il ne crée pas d'inégalité de traitement avec les salariés, dont la situation est radicalement différente, ni ne porte atteinte à l'art. 12 Cst, qui garantit à chacun les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Conditions applicables à la révocation des décisions, les recourants s'étant vu retirer leur subvention alors que l'autorité la leur avait promise. Examen des conditions d'application du principe de la bonne foi. | Cst.5 ; Cst.8 ; Cst.9 ; Cst.12 ; LPC.4 LGL23B.al4 ; LPC.9 ; LPCC.15 ; RPCC.1SS ; LAMAL.20

## Erwägungen

### E. 14

Reste à déterminer si, en vertu de la décision révoquée du 28 mars 2013, les recourants peuvent bénéficier de la subvention. En effet, le 28 mars 2013, l'OLO a alloué aux époux C\_\_\_\_\_ une subvention personnalisée de CHF 746,50 pour la période allant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014. Cette décision était contraire à l'interdiction du cumul figurant à l'art. 23B LGL, ainsi qu'examiné ci-dessus. Moins de deux semaines plus tard, le 10 avril 2013, s'apercevant de son erreur, ce même service a révoqué cette décision et supprimé l'octroi de la subvention aux intéressés, à compter du 1er mai 2013, le nouvel art. 23B al. 4 LGL étant entré en vigueur le 1er avril 2013.

### E. 15

a. La jurisprudence du Tribunal fédéral soumet la révocation des décisions ayant pour but le rétablissement d'une situation conforme au droit à des conditions différentes selon que ladite révocation intervient avant ou après leur entrée en force. b. Lorsqu'une décision initiale conférant des droits est entrée en force, l'autorité administrative ne peut la révoquer que si un intérêt public prépondérant prend le pas sur les intérêts privés du bénéficiaire et sur le principe de la sécurité du droit (ATF 105 II 135 ; 103 Ib 241 ; 100 Ib 94 ; 99 Ib 459 et 336 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 387ss, n.2.4.3.3 ss). c. Ces conditions restrictives ne s'imposent pas lorsque la décision révoquée n'est pas entrée en force, même si celle-ci confère des droits à l'administré, l'idée étant que

si une autorité judiciaire est à même de la modifier, il n'y a pas de raison pour que l'autorité ne puisse le faire elle-même (ATF 122 V 367 ; 121 II 276 consid. 1a/aa ; 107 V 191 ; contra , T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 319, n. 932). d. Dans les deux cas, la révocation est possible sans base légale expresse puisqu'elle applique le droit mieux que précédemment ( ATF 105 II 135 consid 4 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 383, n. 2.4.3.1).

#### **E. 16**

En l'espèce, la décision litigieuse révoque une décision prise dix jours auparavant. Le délai de recours contre cette première décision étant de trente jours, celle-ci n'était pas entrée en force. Elle était donc révocable sans conditions particulières. La révocation est ainsi valable.

#### **E. 17**

Les recourants se prévalent d'une violation du principe de la bonne foi. a. Ce principe protège , à certaines conditions, les administrés contre les renseignements erronés de l'administration. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 137 et 131 précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; P. MOOR/A. FLÜCKIGER/V. MARTENET, Droit administratif 2012, Vol. 1, 3ème éd. p. 922 ss, n. 6.4.1.2 et . 6.4.2.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196 s, n. 578 s ; G. MÜLLER/U. HÄFELIN/ F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, 6ème éd., p. 140ss et p. 157 n. 696 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165 ss). En l'espèce, la décision de l'OLO du 28 mars 2013 allouant aux époux C\_\_\_\_\_ une subvention personnalisée de CHF 746,50 par mois pour la période allant du 1 er avril 2013 au 31 mars 2014 constitue une promesse concrète au sens de la jurisprudence précitée. Toutefois, entre le 28 mars 2013 et le 10 avril 2013, date de la révocation litigieuse, les époux C\_\_\_\_\_ n'ont pas pris, sur la base de cette assurance, des dispositions qu'ils ne pouvaient changer sans subir de préjudice ; c'est sur la base de la décision de subvention 2012, prise lors de l'examen de leur candidature au logement concerné, qu'ils ont décidé de quitter leur ancien appartement moins cher, et non suite à la décision dont la révocation est contestée, motivée par l'entrée en vigueur, le 1 er mai 2013, du nouvel art. 23B LGL. Les conditions d'application du principe de la bonne foi ne sont ainsi pas réunies. b. Il n'en demeure pas moins que la manière dont la situation des époux

C\_\_\_\_\_ a été traitée par l'autorité intimée est choquante. Il n'est pas compréhensible, en effet, que lors de l'examen de leur candidature et de leur situation financière en février 2012, l'OLO ait confirmé leur droit à une subvention personnalisée correspondant à plus d'un tiers de leur loyer sans les informer de sa suppression programmée découlant de l'entrée en vigueur de l'art. 23B LGL, d'ores et déjà fixée au 1<sup>er</sup> avril 2013 par arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2010 et publiée dans la FAO du 24 mars 2010. Ce changement législatif, connu de l'OLO, était de nature à peser dans la décision des recourants de prendre le nouveau logement proposé, qui correspondait mieux à leurs besoins, mais dont le loyer était supérieur d'environ CHF 700.- à celui qu'ils devaient quitter. Connaissant la difficulté de changer de logement qui existe à Genève, l'OLO aurait dû, en vertu du principe général de la bonne foi tiré des art. 5 et 9 Cst., les alerter sur cette situation avant qu'ils prennent cette décision importante et irrévocable. Même si nul n'est censé ignorer la loi, les recourants étaient fondés à croire que l'OLO, spécialiste dans l'application de la LGL, leur ferait part de cette circonstance. Ce comportement ne saurait toutefois fonder un droit à une subvention illégale.

#### **E. 18**

Le recours sera ainsi rejeté.

#### **E. 19**

Vu les circonstances de la cause et la proximité de celle-ci avec le domaine des prestations complémentaires, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.